

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
AU NOM DU
PEUPLE
FRANÇAIS

JUGEMENT DU LUNDI 10 MAI 2004 - N° 1
- 1ère Chambre -

N° RG : 2003F01207

LAMBROT SARL
C/
M. LABADIE

DEMANDEUR

X
◇ SOCIETE LAMBROT SARL 14 AVENUE GUSTAVE EIFFEL 33510
ANDERNOS LES BAINS,
comparaissant par Maître MOREL-FAURIE, Avocat à la Cour à la décharge
de Maître AMIGUES, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDEUR

◇ MONSIEUR REMI LABADIE 32 AVENUE DES ALIZES 33260 LA
TESTE DE BUCH,
Ne comparaissant pas à l'audience.

L'affaire a été entendue en audience publique le 29 Mars 2004.

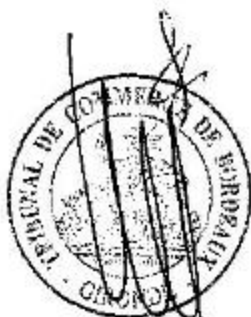
Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi, par Messieurs :

- Gérard de LAMBERT des GRANGES, Président de Chambre,
- Paul de LARBOUST, Madame Thérèse MOYA, Philippe GOZE, Francis
BOISSARIE, Juges

Et a été prononcé à l'audience publique de ce jour par Monsieur Gérard de
LAMBERT des GRANGES, Président de Chambre,

Assisté de Monsieur Michel BONNET, Commis Greffier,

MB



JUGEMENT

Suivant acte du 4 Juin 2003 de Maître la SCP BERGINE-BAUDIN, Huissier de Justice à Bordeaux, la Société LAMBROT SARL demande au Tribunal de condamner Monsieur Rémi LABADIE à lui payer :

- la somme principale de 7.202,18 € avec intérêts de droit à compter du 3 décembre 2001,

- la somme de 1.000 € sur le fondement de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

L'exécution provisoire et la condamnation de Monsieur Rémi LABADIE aux dépens étant requises.

Attendu que Monsieur Rémi LABADIE ne se présentant pas, il sera donné défaut à son encontre et statué par jugement réputé contradictoire en application de l'Article 473 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu que la demande est justifiée par une facture n° 1592002 du 25 octobre 2001; qu'en conséquence, le Tribunal condamnera Monsieur Rémi LABADIE à payer à la Société LAMBROT SARL la somme de 7.202,18 € avec intérêts au taux légal à compter du 3 décembre 2001 ;

SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que le Tribunal fera droit à cette demande en son principe, mais en réduira le quantum à la somme de 500 € que Monsieur Rémi LABADIE sera condamné à lui payer à ce titre ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée ; que le Tribunal ordonnera cette mesure, nonobstant appel, mais à l'exclusion de la somme dégagée sur le fondement de l'article de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à charge pour la Société LAMBROT SARL de fournir caution à hauteur de 7.500 € ;

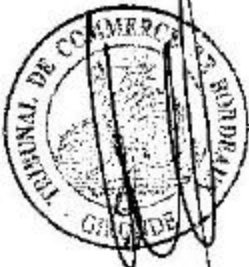
Attendu que les dépens seront mis à la charge du défendeur ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Donne défaut contre Monsieur Rémi LABADIE et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Condamne Monsieur Rémi LABADIE à payer à la Société LAMBROT SARL:



[Handwritten mark]

- la somme de 7.202,18 € (SEPT MILLE DEUX CENT DEUX EUROS, DIX HUIT CENTIMES) avec intérêts au taux légal à compter du 3 décembre 2001,

- la somme de 500 € (CINQ CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

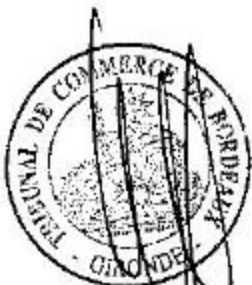
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, à l'exception de la somme dégagée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à charge pour la Société LAMBROT SARL de fournir valable caution à hauteur de 7.500 € (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS),

Dit que la caution devra garantir toutes réparations ou restitutions pouvant intervenir; qu'elle devra être constituée par un engagement de caution par un établissement bancaire ou par un dépôt de la somme susvisée à la Caisse des dépôts et Consignations,

Condamne Monsieur Rémi LABADIE aux dépens.

Dont frais de Greffe liquidés à la somme de 64,87 euros

Dont T.V.A. : 10,63 euros



Signé Gérard de LAMBERT des GRANGES, Président de Chambre,

Signé Michel BONNET, Commis Greffier,
=====

La République française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

BORDEAUX le douze mai deux mille quatre

POUR COPIE EXECUTOIRE

trois pages certifiées conformes et collationnées

Payé à la mise au rôle par:

LAMBROT SARL



SOCIETE TITULAIRE D'UN OFFICE
DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE
COMMERCE

